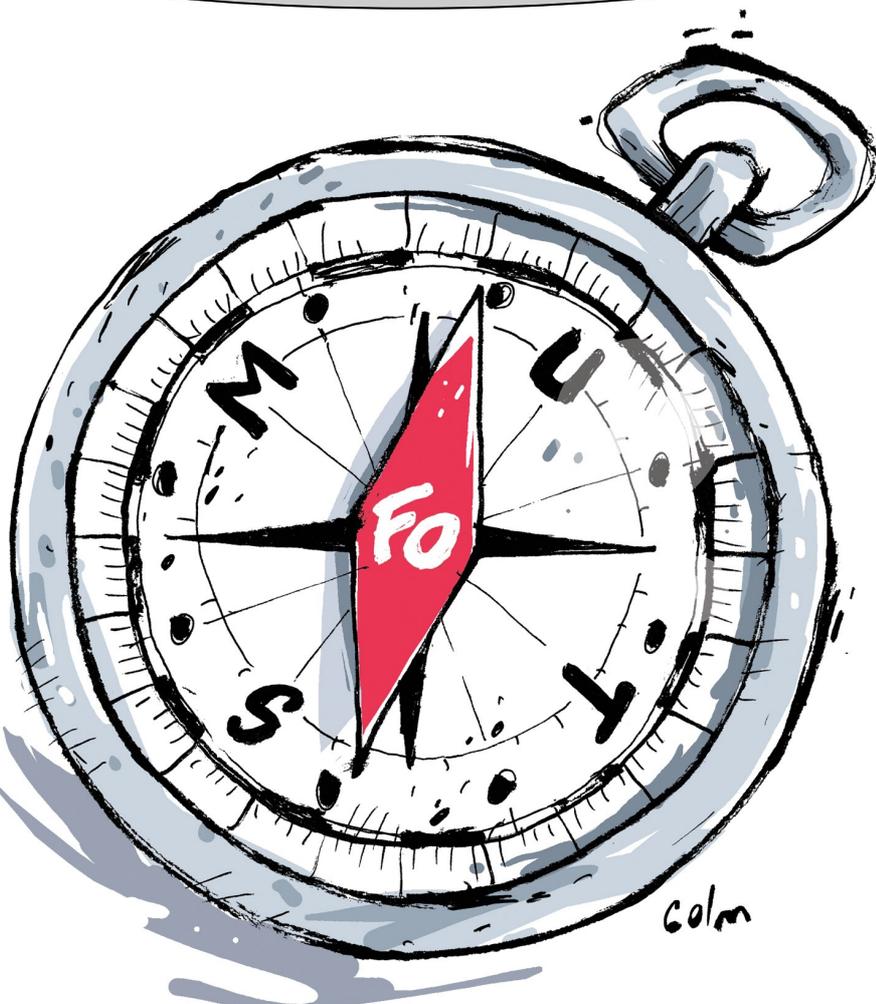


Mémento



Ce guide vous permet
de connaître vos droits.

Le syndicat FO
vous aide à les défendre.

SOMMAIRE

Pages 2 - 3 :
Positions et revendications FO
Pourquoi se syndiquer à FO?

Pages 4 - 5 :
Traitement, primes, indemnités

Page 6 :
Obligations de services (ORS)
108h00 annualisées
Animations pédagogiques
Formations Math/Français
Conseils Ecoles-Collèges
Réunions syndicales (RIS)

Page 7 :
2^{ème} journée de prérentrée?
Problèmes d'inclusion
Droit syndical, droit de grève

Pages 8 - 9 :
Congés et absences
Modèle de lettre type
Temps partiel - Disponibilité
Détachement
Jour de Carence

Page 10 :
Les accidents de travail
Protection des fonctionnaires
RSST, DGI et F3SCT (ex-CHSCT)

Page 12 - 13 :
Sécurité sociale
Complémentaire santé, PSC
Retraite et code des pensions

Pages 14 - 15 :
Carrière : Reclassement,
Avancement, Promotion,
Hors classe, RV de Carrière

Page 16 - 17 :
Calendrier - Repères de l'année
Journée de Solidarité

Page 18 - 19 :
Mouvement - Permutations
Les CAPD, CTSD, CHSCT,
CDAS, CAAS, CAPN, ...
Vos représentants FO

Page 20 :
Bulletin d'adhésion

Avec FO pour :

L'AUGMENTATION IMMEDIATE DE NOS SALAIRES, POUR TOUS ET SANS CONTREPARTIE

STOP AU TRAVAIL GRATUIT !

- Rattrapage de la perte de pouvoir d'achat de 27% subie depuis 2002, pour tous, sans condition, sans travail supplémentaire, sans PACTE.
- Pour le strict respect de nos obligations de service, et de notre statut, contre les pressions incessantes en tout genre et aux chantages de toute sorte
- Rétablissement et revalorisation de l'action sociale et ses prestations au même niveau que les autres ministères

LA DEFENSE DE NOS RETRAITES

- Abrogation de la réforme Borne-Macron : retour à la retraite à 60 ans avec 37,5 annuités.

L'ABANDON DE PPCR, LE RETABLISSEMENT DES PREROGATIVES DES CAPD ET DES CHSCT

L'ARBITRAIRE, CA SUFFIT!

- Non à l'opacité et à l'arbitraire dans les rendez-vous de carrière, les promotions, mutations et mouvements : abrogation de la loi de Transformation de la Fonction Publique!
- Avancement automatique pour tous au même rythme le plus rapide et l'augmentation à 17% du taux de passage à la Hors Classe comme le reste de la Fonction Publique.
- Respect de notre santé, de nos droits en matière de mutation, de promotions, de temps partiels, de formation, CLM, CLD PACD, PLCD, etc.

LE RECRUTEMENT DE PERSONNELS SOUS STATUT A HAUTEUR DES BESOINS

- Le remplacement de chaque absence.
- Retour à une formation professionnelle initiale rémunérée sous statut de fonctionnaire dès bac +3.
- Recrutement et création des postes statutaires à hauteur des besoins pour l'allègement des effectifs partout.
- Le rétablissement de la brigade formation pour le respect de notre droit à la formation continue à la demande et sur le temps de travail.
- Création de tous les postes administratifs nécessaires au bon traitement de nos dossiers.

POUR LA DEFENSE DE NOTRE STATUT DE FONCTIONNAIRE ET L'ECOLE PUBLIQUE,

POUR L'ABANDON DES EVALUATIONS D'ECOLE, DES PSEUDOS FORMATIONS MATH/FRANCAIS «CONSTELLATION», DES EXPERIMENTATIONS MACRON ET DE LA LOI RILHAC

- Non aux mesures qui mettent en concurrence les écoles et les collègues, instaurent le *new-management* dans l'Ecole Publique, accentuent la territorialisation et l'influence des élus locaux et des « partenaires », transforment les directeurs en contremaîtres chargés d'appliquer des mesures inacceptables !
- Pour des décharges pour toutes les écoles et l'amélioration des décharges existantes, la revalorisation indiciaire de la fonction de direction, et une aide administrative dans les écoles.

NON A L'INCLUSION SYSTEMATIQUE, OUVERTURES DE PLACES EN STRUCTURES SPECIALISEES

- Pour le droit à un enseignement adapté au handicap de chacun : stop à l'inclusion scolaire low-cost sur le dos des élèves en situation de handicap.
- Maintien et création de tous les postes RASED et de toutes les places nécessaires en structure spécialisée.
- Respect des notifications MDPH, abandon des PIAL, un vrai salaire, un vrai statut pour les AESH.

POUR UNE VERITABLE MEDECINE DE PREVENTION!

- Recrutement immédiat de 3 médecins de prévention pour le 86, pour le droit aux RDV médicaux et la visite médicale pour tous.

RESPECT DE NOTRE INDEPENDANCE PEDAGOGIQUE

- Respect de l'indépendance pédagogique de chaque enseignant dans sa classe : non aux évaluations nationales ! Refus d'une pédagogie officielle et de toute obligation en matière de projets.

4 JOURS POUR TOUS SUR 36 SEMAINES !

- Pour en finir avec les rythmes à la carte en fonction des municipalités, à l'ingérence des mairies dans le fonctionnement de l'école, à la confusion scolaire/périscolaire : abrogation des décrets Peillon-Hamon-Blanquer.

FO, le choix d'un syndicat indépendant, revendicatif, utile et combatif

Pourquoi se syndiquer au Snudi-FO?

Quelques bonnes raisons de se syndiquer au SNUDI-FO

- ▶ Si vous pensez que nous sommes plus fort à plusieurs,
- ▶ Si vous pensez qu'un syndicat doit être au service des personnels,
- ▶ Si vous pensez qu'un syndicat doit être indépendant des partis, de l'administration et du gouvernement,
- ▶ Si vous pensez que le rôle d'un syndicat n'est pas d'aider l'administration à fermer des écoles, et mettre en place les contre-réformes, aider le gouvernement à détruire la sécurité sociale, remettre en cause notre statut de fonctionnaire d'Etat,
- ▶ Si vous pensez que le rôle d'un syndicat ne se limite pas à siéger dans des instances mais aussi à vous défendre au quotidien...

...**FO** vous propose d'adhérer à :

UN SYNDICAT INDEPENDANT AU SERVICE DES PERSONNELS :

- **FO** accompagne et défend les collègues : pas les contre-réformes des gouvernements successifs et des DASEN.
- **FO** défend les personnels dans toutes les instances (CAPD, CSA, F3SCT, CDAS...) : nous rendons compte en toute indépendance du mandat qui nous a été confié.
- **FO** défend avec détermination les dossiers que vous lui confiez, ainsi que les revendications, y compris en dehors des instances.
- **FO** n'a pas de double langage : FO défend les intérêts des personnels et refuse la co-gestion avec l'administration.
- **FO** informe sur nos droits et agit concrètement pour les défendre.

UN SYNDICAT QUI DEFEND VOS DROITS ET LES CONQUETES SOCIALES :

- **FO** défend la sécurité sociale et les allocations familiales menacées par le gouvernement.
- **FO** revendique l'augmentation générale des salaires et indemnités, le rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis 20 ans.
- **FO** revendique l'annulation des réformes destructrices de nos droits : retraites et retour à 37,5 années de cotisation, PPCR, loi de transformation de la Fonction Publique, loi « Ecole de la confiance », PACTE, et demande le rétablissement des CAPD et de toutes ses attributions.
- **FO** défend notre statut de fonctionnaire d'Etat, contre la territorialisation de l'école, le transfert et la soumission aux collectivités locales (via les PEdT, ou la gestion crise COVID).
- **FO** défend nos garanties statutaires, contre l'annualisation du temps de travail et l'arbitraire.

UN SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL :

- **Le SNUDI-FO**, membre de la première fédération syndicale de la fonction publique d'Etat, la FGF-**FO**, défend notre statut de fonctionnaires d'Etat : « nous sommes fonctionnaires, nous voulons le rester ! ».
- **Le SNUDI-FO** est membre de la confédération FORCE OUVRIERE qui regroupe des salariés du public comme du privé afin de défendre les intérêts de tous les salariés sur les sujets essentiels : salaires, retraites, protection sociale, statuts, services publics, etc.

Première adhésion : 100€/an, soit à 34€ l'année après déduction d'impôt de 66%.

AESH 36€ (soit 12€ l'année) - PES 60€ (soit 20€ l'année)

Assurance juridique vie professionnelle MACIF-FO incluse.



$$\text{Traitement mensuel net} = \text{Traitement mensuel brut indice X valeur du Point d'indice} + \text{Indemnité de résidence (IR)} + \text{BI et/ou NBI} - \text{Retenues pension, CSG, CRDS, 1\% solidarité} - \text{Retenues Re-traite additionnelle Fonction publique (RAFP) 5\% des indemnités} + \text{SFT} - \text{Prélèvement à la source}$$

LE TRAITEMENT AU 01/09/2023

VALEUR DU POINT D'INDICE

Valeur du point annuel : 59,0733996 € brut / 46,8866 € net

Valeur du point mensuel : 4,9227833€ brut / 3,907 € net

Retenues : le total des retenues est de 20,63% du salaire brut

- pension civile (retraite) : 11,10 % du traitement indiciaire brut ;
- CSG contribution sociale généralisée : 9,2 % ;
- CRDS : 0,50 %.

La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises).

L'IR (indemnité de résidence) est de 0% dans la Vienne.

Ech.	durée	In-dice	brut mensuel	Traitement mensuel net		
				IR = 0 %	IR = 1 %	IR = 3 %
P.E. ET PSYEN CLASSE EXCEPTIONNELLE						
5		972	4 784,94	3 765,38	3 808,19	3 893,81
	1an	925	4 553,57	3 581,74	3 622,48	3 703,96
	1an	890	4 381,27	3 444,98	3 484,18	3 562,57
4	+ de 3	830	4 085,91	3 210,56	3 247,11	3 320,23
3	2,5 ans	775	3 815,15	2 995,66	3 029,79	3 098,05
2	2 ans	735	3 618,24	2 839,37	2 871,74	2 936,48
1	2 ans	695	3 421,33	2 683,09	2 713,70	2 774,92
P.E. ET PSYEN HORS CLASSE						
7		821	4 041,60	3 175,40	3 211,55	3 283,87
6	3 ans	806	3 967,76	3 116,78	3 152,28	3 223,28
5	3 ans	763	3 756,08	2 948,78	2 982,38	3 049,59
4	2,5 ans	715	3 519,79	2 761,24	2 792,72	2 855,71
3	2,5 ans	668	3 288,41	2 577,59	2 607,00	2 665,85
2	2 ans	624	3 071,18	2 405,67	2 433,14	2 488,12
P.E. ET PSYEN CLASSE NORMALE						
11		673	3 313,03	2 597,13	2 626,77	2 686,05
10	4 ans	629	3 096,43	2 425,21	2 452,91	2 508,32
9	4 ans	590	2 904,44	2 272,83	2 298,81	2 350,78
8	3,5 ans	557	2 741,99	2 143,89	2 168,42	2 217,48
7	3 ans	519	2 554,92	1 995,42	2 018,27	2 063,99
6	3 ans ⁽¹⁾	492	2 422,00	1 889,92	1 911,59	1 954,93
5	2,5 ans	476	2 343,24	1 827,40	1 848,37	1 890,29
4	2 ans	461	2 269,40	1 768,80	1 789,10	1 829,71
3	2 ans	448	2 205,40	1 718,00	1 737,73	1 777,19
2	1an	441	2 170,94	1 690,65	1 710,07	1 748,92
1	1an	390	1 919,88	1 491,39	1 508,56	1 542,92

Supplément familial de traitement (SFT)

1 enfant = 2,29 € par mois

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
P.E. ET PSYEN CLASSE EXCEPTIONNELLE			
2 au 5	116,56	297,61	216,35
1	113,31	288,95	209,85
P.E. ET PSYEN HORS CLASSE			
5 au 7	116,56	297,61	216,35
4	116,26	296,82	215,76
3	109,32	278,31	201,87
2	102,82	260,98	188,88
P.E. ET PSYEN CLASSE NORMALE			
11	110,06	280,28	203,35
10	103,56	262,95	190,36
9	97,80	247,60	178,84
8	92,93	234,60	169,09
7	87,32	219,63	157,87
6	83,33	209	149,89
5	80,97	202,70	145,16
4	77,75	194,11	138,72
1 au 3	76,98	192,07	137,19
INSTITUTEURS			
11	88,65	223,18	160,52
10	82,15	205,85	147,53
9	77,72	194,04	138,67
AESH			
1 au 11	76,98	192,07	137,19

AESH

AESH à 62%			
Niveaux	Indice majoré	Tr. brut	Tr. net IR0%
1	352	1 117,09	897,79
2	352	1 129,28	907,60
3	355	1 144,54	919,87
4	365	1 159,80	923,13
5	375	1 190,33	956,66
6	385	1 220,85	981,20
7	395	1 251,37	1005,73
8	405	1 281,89	1 030,25
9	415	1 312,41	1 054,78
10	425	1 342,93	1 079,31
11	435	1 373,46	1 103,85

Indemnité de fonction : 1 529 € brut annuels

Indemnités REP-REP+ : Indemnité REP : 1 106€ brut annuels—Indemnité REP+ : 3 263€ brut annuels pour la part fixe et une part modulable maximale de 448€.

Indemnités AESH référent : 660 € brut annuels

(1) possibilité d'accélération de carrière d'un an - lire page 14/15

PRIMES ET INDEMNITES



► ENSEIGNANTS SPECIALISES ET FORMATEURS

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

-PE spé. en ULIS école, PE CPAIEN : 27 points, soit **132,91 €** /mois

LES INDEMNITES

-Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, CAPPEI, psy) **844,20 €** /an soit 70,35 € /mois.

-Indemnité de fonctions particulières psy de l'éducation nationale EDA **3338,16 €** /an soit 278,18 € /mois.

-Indemnité aux MF ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires **1 925 €** par an

-Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA) **150 €** par an par étudiant suivi, **300 €** par an par étudiant suivi en M2.

-Indemnité aux CPC **3850 €** /an, CPCD EPS **4850 €** /an

-Indemnité spéciale SEGPA, EREA, ULIS collège, ESMS ou classe relais **1 765 €** par an (147,08 € par mois).

-Indemnité spéciale ERPD, CNED, classe relais **2892,60 €** par an (248,55 € par mois).



JOURNAL SPECIAL PRIME ET INDEMNITE ASH >>>>

► INDEMNITES

-ACTIVITES PERI EDUCATIVES **23,81 €** par heure

-INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES REP/REP+ :

REP **1734 €** brut /an, soit **144,50 €** brut /mois

REP+ : part fixe de **5114€ brut** /an, soit **426,17€** brut /mois ; part variable de **234€, 421€** ou **702€** brut /an

-INDEMNITE DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES, ET DE CONCERTATION (ISAE) : **212,50 € bruts** /mois pour tous les enseignants du premier degré.

-INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE : contactez le syndicat.

► PRIMES

-PRIME D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE : **176 €** brut /an

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : de **300€** à **800€** pour 2023. Lire ici >>>>>>



-PRIME D'ENTREE DANS LE METIER (T1)

Une prime de **1 500 €** est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école relevant du MEN.

-INDEMNITE FORFAITAIRE DE FORMATION POUR LES ETUDIANTS STAGIAIRES (IFF PES)

Une prime de **1 100 €** est versée pour les PES sous certaines conditions. /!\ Cette indemnité est versée à la place d'une indemnité qui, parfois, peut être plus favorable.

► DIRECTION D'ECOLE

BONIFICATION INDICIAIRE (brut / mois)

classe unique : 3 points, soit **14,77 €**

2 à 4 classes : 16 points, soit **78,76 €**

5 à 9 classes : 30 points, soit **147,68 €**

10 classes et + : 40 points, soit **196,91 €**

SES / SEGPA : 50 points, soit **246,14 €**

EREA / ERPD : 120 points, soit **590,73 €**

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

8 pts, soit **39,38 €** quelle que soit l'école
INDEMNITES DE DIRECTION ANNUELLES

Nombre de classes	Total annuel	Dont part variable
de 1 à 3 classes	2 970,62 €	1000 €
de 4 à 9 classes	3370,62 €	1400 €
10 classes et plus	3770,62 €	1800 €

► LA PRIME D'ATTRACTIVITE

Echelon	Annuel brut	Mensuel brut
1	2130 €	177,50 €
2	2 980 €	248,33 €
3	3370 €	280,83 €
4	3180 €	265 €
5	2880 €	240 €
6	2500 €	208,33 €
7	1500 €	125 €
8	400 €	33,33 €
9	400 €	33,33 €

► TITULAIRES REMPLACANTS - ISSR

Indemnité de sujétions spéciales de remplacement

Distance (km)	Taux journalier (€)
Moins de 10	16,18
De 10 à 19	21,35
De 20 à 29	26,55
De 30 à 39	31,33
De 40 à 49	37,41
De 50 à 59	43,53
De 60 à 69	49,98
+ 7,34 / tranche supplémentaire de 20km	

COMPRENDRE SON BULLETIN DE PAIE :

Flashez le QR-Code



POUR UN MEILLEUR SALAIRE,
J'adhère à **FO** ! 5

- Changement de résidence, personnels itinérants, personnels en stage, conférences et animations pédagogiques
 - Prise en charge 75% des abonnements de transport.
 - Forfait mobilités durables.
 - Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)...
- Pour plus d'informations, contactez le syndicat. ■**

Nos obligations règlementaires de service (ORS)

• 24 heures d'enseignement hebdomadaires

• 108 heures annualisées réparties ainsi :

▶ **36h consacrées aux APC** : avec un groupe restreint d'élèves ; les directeurs en sont exonérés ; les collègues qui font passer les évaluations nationales et les chargés d'école sont exonérés de 6h.

① **APC** : elles peuvent être placées le matin, le soir ou encore pendant la pause méridienne, même si celle-ci n'est que d'1h30. IEN ou Mairie ne peuvent m'imposer ni les horaires ni un nombre minimum d'élèves.

▶ **24 h pour identifier les besoins des élèves** (réunions, rencontres parents, etc.) ;

▶ **24 h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques (Conseils de Maîtres et de cycles), aux relations avec les parents**, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

① La pré-rentrée des enseignants est fixée le vendredi 1er septembre. La seconde journée de pré-rentrée placée avant la journée de pré-rentrée est basée sur le strict volontariat : il ne peut donc y avoir de réunion d'équipe ce jour là. Les 6h00 de la seconde journée de pré-rentrée, à placer avant les vacances d'automne font partie de ces 24h00.

▶ **18 h d'animations et de formation pédagogiques** : 9 h d'animations pédagogiques au choix et 9h de formation en partie ou en totalité à distance (**lire ci-dessous**).

▶ **6 h maximum de participation aux conseils d'école.**

Toute heure au-delà de ces 108h00 (y compris pour les directeurs) est du travail gratuit non déclaré et donc illégal : l'employeur est dans l'obligation de ne pas demander de travail qui ne peut pas être fait sur le temps de travail !

TEMPS PARTIEL : Les collègues effectuent les 108 h annualisées au prorata.

POUR LES COLLEGUES EN ETABLISSEMENT 2ND DEGRE (SEGPA, ULIS...) : Les obligations de service régies par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 concernant les ORS des enseignants dans le 2nd degré : 21h + missions liées.

ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES : Elles font partie des ORS. Le tableau les organisant doit être communiqué aux agents pour l'année. Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission (OM)**, adressé dans « un délai raisonnable » couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet (p. 6), et ouvrant droit au remboursement des frais (trajet / repas). Sans OM pas d'obligation de vous rendre à une AP. Chaque PE doit faire 18h d'AP, mais il n'existe pas d'« animation obligatoire » : la date et l'heure ne peuvent pas être imposées à l'agent, ces heures se tenant toutes sur le temps personnel des agents. En cas d'empêchement adressez un courrier à votre IEN avec l'OM en pièce jointe. Indiquez que vous participerez à une autre animation pédagogique en remplacement, ou mieux à **une réunion d'information syndicale** (lire ci-contre).

L'administration ne peut pas imposer de dates de repli : il s'agira d'astreintes. Elles devraient dans ce cas être décomptées des 18h qu'elles aient été faites... ou non!

CONSTELLATIONS : Suite à la signature de PPCR l'administration veut nous contraindre à suivre un module dit par constellations mais en aucun cas il ne peut nous être imposé ni la visite « d'un pair » (collègue) ni le dépassement de nos ORS. Saisir le syndicat.

MAGISTERE : LE CHSCT ministériel à l'initiative de FO a rendu un avis qui interdit au Ministère de décompter le temps passé par les agents sur internet. Seul l'émargement électronique (via la connexion à Magistère) est obligatoire : la participation au parcours est quant à elle facultative. Il suffit donc seulement de se connecter pour que vos heures soient considérées comme faites.

ECLURE, CONSEILS ECOLES-COLLEGE : Si ces réunions se tiennent hors temps de classe et ne sont pas comptées dans les 18h d'animations pédagogiques **votre présence n'est pas obligatoire**. Votre participation n'est comptée que sur la base du volontariat.

EVALUATION D'ECOLE : Le dispositif est pour le moment facultatif. Le Snudi-FO appelle les collègues à refuser ce système d'auto-évaluation / auto-flagellation issu du *new management*, qui n'a pas sa place dans une école. Saisir le syndicat en cas de pressions.

RAPPEL - Les délais de route pour se rendre à une convocation font partie du temps de travail : lorsque vous retournez votre OM, indiquez votre horaire de départ et votre horaire de retour. **Tenez le décompte de vos heures effectuées.**

INVITATION ? Comme son nom l'indique, elle repose sur le volontariat!

L'information syndicale : UN DROIT !

Vous pouvez participer à 9h00 de réunions d'infos syndicales (RIS) par an, dont 3h00 pouvant être sur le temps de classe, les autres se tenant sur les 108h00 annualisées.

Le Snudi-FO86 organise plusieurs réunions par an. Nous pouvons en tenir une sur votre école sur la pause de midi, ou le soir après la classe. **N'hésitez pas à nous solliciter.**

Vous pouvez donc participer à une RIS et la déduire des 108h en remplaçant :

- ▶ Une animation pédagogique
- ▶ Une 1/2 journée de solidarité
- ▶ Un conseil de maître
- ▶ Un conseil de cycle
- ▶ Un conseil d'école, etc.

Contactez le syndicat pour toute précision ou problème.

La seconde journée de prérentrée n'existe pas !

L'arrêté fixant le calendrier scolaire (p. 16) précise : "deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques."

- ▶ "pourront" ne signifie pas "devront" !
- ▶ "deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours" signifie **dans le cadre des obligations de service pendant les heures de concertation réglementaires**. Le travail gratuit et le bénévolat ne figurent ni dans notre statut ni dans les décrets définissant nos obligations de service !
- ▶ La formation continue relève des 18h prévues dans nos ORS par le décret de 20

17.

FO rappelle qu'aucun collègue n'est obligé de participer à la seconde journée de prérentrée, même sur décision de son IEN, du directeur, ou du conseil des maîtres.

Donc la seconde journée de pré-rentrée n'est pas obligatoire et repose sur le stricte volontariat. Elle est déductible des 108h pour les collègues qui la fond, et

Problèmes d'inclusion

Votre école accueille **un élève au comportement particulier voire violent**, ou avec un handicap non compensé (notification MDPH non respectée, AVS non remplacée, placement non réalisé...), **et vous ressentez un risque pour votre santé**, il faut le signaler immédiatement, sans attendre un éventuel incident ou accident.

Comment ?

- ▶ Contacter le **SNUDI-FO 86** pour être accompagné dans les démarches et conseillé
- ▶ Renseigner le RSST (cf page 6). Il faut **détailler les faits dans le RSST : datés et horodatés ils relatent avec exactitude les événements** qui ont porté atteinte à votre santé au travail ou vous mettent en danger,
- ▶ **Envoyer** le RSST à l'IEN, **une copie au SNUDI-FO 86** qui défendra le dossier en CHSCT-D et suivra la réponse apportée par la hiérarchie. Conservez une copie dans le classeur SST de l'école.

ATTENTION ! L'application « **déclaration d'événement** » mise en place par la hiérarchie **ne sert qu'à tenir des statistiques** : elle sert à l'administration à se dédouaner, et ne fait pas foi juridiquement ! C'est le RSST qui va contraindre la hiérarchie à trouver une solution du fait d'une alerte « officielle ».

Le droit syndical, le droit de grève

LE DROIT SYNDICAL est garanti aux fonctionnaires par le statut général de la Fonction publique qui stipule que « *les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester (soutenir une action) en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs du fonctionnaire.* ». Ce droit se traduit par un certain nombre de dispositions dont voici les principales :

Signalez toute entrave à l'exercice de votre droit syndical : contactez le syndicat rapidement !

LES AUTORISATION D'ABSENCE SYNDICALES (ASA) : pour participer aux instances du syndicat (conseil syndical, assemblée générale, congrès). Maximum de 20 j/an, joindre la convocation à la demande. La demande d'autorisation d'absence est à adresser à l'IEN une semaine avant la date (au plus tard 3 jours avant).



LES STAGES DE FORMATION SYNDICALE : le Chaque enseignant a le droit jusqu'à 12 jours/an : vous conservez votre salaire et vos droits à formation dans l'Education Nationale. La convocation est à adresser à l'IEN au plus tard un mois avant le stage : c'est un droit, votre participation ne peut pas vous être refusée. Inscrivez-vous auprès du syndicat ou sur le site snudifo86.org rubrique « *formation syndicale* ».



REUNIONS D'INFORMATIONS SYNDICALES (RIS) : UN DROIT ! (lire aussi page 2)

En application du décret 82-447 du 28.05.82 qui permet l'exercice du droit syndical pendant le temps de travail, les enseignants disposent de **3 demi-journées d'information syndicale sur temps de travail/an**, dont une qui peut être sur le temps de classe. Il n'y pas de formulaire de demande d'autorisation d'absence à adresser l'IEN, seulement un « avis de participation ». En cas de limitation de ce droit par votre IEN, contactez le syndicat. Consultez les prochaines RIS en flashant le QR-Code.

LE DROIT DE GREVE est reconnu aux personnels, y compris directeurs d'école. Depuis la rentrée 2008 et l'application de la loi sur le service minimum d'accueil (SMA), les enseignants doivent faire connaître leur intention de faire grève au moins **48h à l'avance** (week-end non compris). Le formulaire est à envoyer à l'IEN Si **25% au moins** des enseignants sont susceptibles de faire grève, le SMA est mis en place; c'est l'IEN qui informe les collectivités locales. Le directeur n'a pas à être présent s'il est gréviste. **FO conteste la restriction du droit de grève que constitue le SMA.**

Lors des grèves, informez le syndicat de la mobilisation sur votre école. Vous trouverez également dans la boîte mail de votre école, ou sur notre site www.snudifo86.org tous les documents informant des revendications et rappelant les consignes en cas de grève.

► Congés de maladie

• **De droit** pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant « dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ». La demande doit être transmise sous 48h au secrétariat de votre supérieur hiérarchique (IEN). Attention : vous conservez le volet 1. Vous n'envoyez rien à la MGEN.

A savoir : vous n'avez aucune obligation de communiquer le motif de votre arrêt à qui que ce soit (sauf personnels médicaux habilités)

• **Rémunération CMO (congé maladie ordinaire)**:

3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %.

Au delà de 6 mois consécutifs, le Comité médical est saisi pour toute prolongation.

• **Durée** : 1 an. Au delà, Congé Longue Maladie (CLM 1 an à 100%, 2 ans 50%) ou Congé Longue Durée (CLD 3 ans à 100%, 2 ans à 50%).

Dépliant CMO, CLM, CLD auprès du syndicat

► Garde d'enfant *

• **Garde momentanée** : accordée à la mère et au père de famille, avec le justificatif. Plein traitement.

• **Durée maximum** : service hebdomadaire plus 1 jour (soit 11 demi-journées au calendrier à 4,5 jours). Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation.

ⓘ **Pas seulement pour enfant malade** : problème de garde (y compris le soir pour vous rendre à une animation pédagogique), la demande d'autorisation d'absence pour garde d'enfant ne s'applique pas qu'en cas de maladie. FO a demandé la modification du formulaire.

► Congé parental

• **De droit**. Il est accordé à un seul parent, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Il a une durée de 6 mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de la naissance de l'enfant. **Sans traitement**.

• **La demande** doit être formulée à l'IA par la voie hiérarchique, **un mois avant** le début du congé.

► Les autorisations d'absence *

Ces absences exceptionnelles sont accordées par le Directeur Académique avec ou sans traitement.

Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation :

- peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus),
- peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

• Il existe des autorisations d'absence de droit pour des événements graves (décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant).

Consultez le syndicat : autorisation sans traitement, il est toujours possible de faire une demande de maintien du traitement.

Demande d'absence pour funérailles : si le plein traitement vous est refusé, contactez le syndicat pour étudier votre situation et intervenir.

Le courrier par la voie hiérarchique

• L'agent selon la nature du problème ou sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit au Directeur Académique. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par la **voie hiérarchique**, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN.

• Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier (par courrier ou par mail à snudifo86@gmail.com).

► Congé de maternité

La déclaration de grossesse doit être adressée à l'Administration avant la fin du 4ème mois.

• **Durée** : de 6 à 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 à 14 semaines après. **Nous consulter pour les reports** (périodes de vacances scolaires par exemple).

• **Périodes supplémentaires** liées à l'état de santé : 2 semaines avant, 4 semaines après l'accouchement.

• **Pour un 3e enfant**, période prénatale portée à 8 ou 10 semaines, post-natale à 16 ou 18 semaines.

• **Pour des naissances multiples**, le congé post-natal est prolongé de 2 semaines.

• **Des autorisations d'absences** liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) : *"Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liés aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce"*.

Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de Titulaire-Remplaçant ou Brigade départementale, ou lorsque le trajet domicile-école est particulièrement long.

• **L'enseignante est considérée en position d'activité**. Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction.

• **La durée du congé est prise en compte à 100 %** pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite).

► Congé pour naissance

Les trois jours du congé payé de naissance doivent être pris par le père dans une période de 15 jours englobant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant en cas d'adoption.

► Congé de paternité

Porté à une durée de 25 jours consécutifs depuis 2021 (32 en cas de naissances multiples), ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance. La demande doit être formulée au DA, par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé. Il peut suivre les 3 jours du congé pour naissance.

M. Mme.....
Ecole.....
Adresse de l'école
(toujours indiquer l'adresse administrative)

Adresse personnelle

à M. le Directeur Académique
des Services
de l'Education Nationale de la Vienne
S/c M. ou Mme l'IEN Circonscription

Objet :

Monsieur le Directeur Académique,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance.....
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur académique mes respectueuses salutations.

Signature

Copie : Snudi-FO86

Un modèle de lettre

! Si nécessaire, prenez conseil auprès du syndicat !

Conservez toujours une copie ! Par exemple en vous adressant une copie en Cci dans votre boîte perso

Date.....

Retrouvez des lettres type adaptées à toutes les situations ici >>>>



TEMPS PARTIEL - DISPONIBILITE - DETACHEMENT

► TEMPS PARTIEL

■ DE DROIT

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou de la survenance d'un événement (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave).

Demande à envoyer deux mois avant. Le DASEN peut modifier la quotité demandée.

Il compte pour la pension à concurrence de trois ans par enfant, pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire. Il faut en faire la demande tous les ans. De même, si vous souhaitez reprendre à temps plein, vous devez le demander.

- Pour le temps partiel pour enfant de -de 3 ans la surcotisation retraite est prise en charge par l'employeur
- Dans les autres cas la surcotisation est d'un très faible intérêt.

■ SUR AUTORISATION

La demande doit être présentée à une date précisée par une circulaire (publiée vers février) pour être effective le 1^{er} septembre. Elle est soumise aux nécessités de service. Les refus éventuels (de plus en plus nombreux) doivent être motivés et présentés à la CAPD, si l'intéressé en fait la demande. Le temps partiel sur autorisation peut compter dans la pension à condition d'être acheté.

■ ANNUALISÉ

Il est possible de prendre un temps partiel annualisé. Les deux quotités possibles sont le 50 % et le 80 %. Contactez le syndicat pour plus de renseignement.

A SAVOIR : De droit comme sur autorisation la quotité 80% permet un traitement de 85,7%.

Contactez le syndicat au moment de faire votre demande.

► DISPONIBILITÉ

Il y a 3 types de disponibilité :

- d'office (après CLM ou CLD)
- de droit : pour donner des soins à un conjoint, enfant ou ascendant ; pour élever un enfant de - de 12 ans ; pour suivre son conjoint
- sur autorisation : pour études ; convenance personnelle ou créer / reprendre une entreprise.

De droit, la dispo peut se demander à n'importe quel moment de l'année. Sur autorisation, le DASEN peut ajouter des critères. Contactez le syndicat qui pourra vous aider.

► DÉTACHEMENT

Le détachement peut avoir lieu auprès d'une administration, d'une collectivité territoriale, pour participer à une mission de coopération, auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif, pour dispenser un enseignement à l'étranger, pour exercer une fonction élective, pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation, pour exercer un mandat syndical...

JOUR DE CARENCE



Quel cadre réglementaire : Le délai de carence d'une journée est applicable aux agents publics, titulaires et non titulaires, civils et militaires depuis le 1^{er} janvier 2018. La loi prévoit que les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient de leur traitement qu'à compter du 2^{ème} jour de ce congé. Chaque agent perdra donc la totalité de sa rémunération le premier jour de son congé maladie, soit 1/30 de son traitement, mais aussi 1/30 de ses primes et indemnités. Un agent à temps partiel les perdra au prorata. FO s'oppose au rétablissement du jour de carence.



Il n'y a pas de jour de carence en cas de :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- **Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;**
- Congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, CITIS (lire page 10) ; CLM, CLD (p 8)
- Congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD), pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ;
- Congé maternité (ni aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches)
- Congé de paternité ► Congé d'adoption ► Les jours « enfant malade » ► Congé lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Que faire pour éviter le jour de carence ?

Les personnels en contact avec du public sont exposés. Il est tout à fait anormal qu'alors que ni l'obligation du suivi médical des agents, ni le recensement des personnels à risque ne sont effectués faute d'un nombre suffisant de médecins de prévention, ce soient les personnels qui paient la note du jour de carence, lorsqu'ils tombent malades parce qu'ils ont été exposés à une épidémie de grippe, de gastro ou autres maladies dont les élèves sont souvent vecteurs.

Il est inadmissible qu'ils paient le jour de carence lorsqu'ils sont victimes de maladies professionnelles non déclarées et donc non reconnues (extinction de voix, troubles musculosquelettiques,...).

Vous êtes dans cette situation, la FNEC FP FO vous propose la démarche suivante :

- Vous constatez une épidémie de maladies. Renseignez le registre d'hygiène et de sécurité de l'établissement sur lequel vous indiquez que vous suspectez une épidémie de grippe ou gastro...
- Vous êtes victime d'une maladie dont vous pensez qu'elle a un lien avec le service. Faites établir par votre médecin le certificat médical initial.
- Adressez le double au médecin du rectorat.
- Déclarez cette maladie comme contractée en service et demandez sa reconnaissance auprès du recteur ou de l'IA.
- Adressez votre dossier au syndicat FO.





Les accidents de travail et le F3SCT (ex-CHSCT)

Il faut distinguer :

- ▶ **l'accident de trajet** : de la porte du domicile à la porte de l'école
- ▶ **l'accident de mission** : en vous rendant en mission en dehors de votre école
Ex : formation (notamment animations pédagogiques, réunions de directeurs, etc.)
- ▶ **l'accident de service** : blessure, coup, insulte, altercation sur le lieu de travail...
Toute dégradation de votre santé consécutive à votre exercice professionnel est un accident du travail !

A savoir...

- un accident du travail **n'est pas comptabilisé dans les 3 mois de congé** maladie ordinaire,
- l'agent conserve 100% de son traitement quelle que soit la durée,
- les frais médicaux (médecin, médicaments, examens) sont pris en charge à 100% par l'employeur

Comment?

IMPORTANT : faites-vous aider et conseiller par le syndicat !

- **Utilisez le dossier AT (accident du travail)** : disponible auprès du syndicat ou à demander à votre supérieur hiérarchique
- Informez votre IEN de votre accident de préférence dans les 24h (un mail peut suffire), allez voir votre médecin le plus vite possible. Réglementairement toutefois vous n'avez pas de délais pour faire reconnaître un accident du travail, même plusieurs semaines après l'accident : toutefois l'administration risque d'utiliser cet argument pour tenter de ne pas assumer ses responsabilités
- Ne donnez jamais votre carte vitale ni à la pharmacie, ni au médecin : demandez une feuille de soin que vous adresserez à la DIPEAR4 au rectorat.
- Liasse sécu d'accident du travail/arrêt maladie : votre médecin doit vous en remettre une violette (et non marron). Le volet 4 est à adresser à votre IEN accompagné de la déclaration d'AT en pièce jointe et adressez le volet 1 à la DIPEAR 4.
Contactez le syndicat pour tout renseignement supplémentaire.

L'ADMINISTRATION EST RESPONSABLE DES ACCIDENTS DE SERVICE

Le fonctionnaire en incapacité temporaire de travail à cause d'un accident de travail (chute à l'école, coups portés par un élève, répercussions psychologiques suite à une agression...) ou de trajet ou d'une maladie professionnelle a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Le CITIS est accordé sur demande du fonctionnaire : celui-ci conserve l'intégralité de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement et l'intégralité de son contingent de congé maladie ordinaire (CMO : lire aussi page 6). La procédure à suivre est très stricte aussi n'hésitez pas à saisir le syndicat pour effectuer cette démarche.

Mise en danger, agression, diffamation, harcèlement, insultes... Que faire, comment faire, à qui s'adresser?

En cas de mise en danger, d'agissements hostiles, de critiques sans fondement, de vexations, d'insultes, de menaces, d'insinuations tendancieuses ou dégradantes, d'humiliations, de brimades, de harcèlement... faites immédiatement appel au syndicat qui vous conseillera et vous aidera pour faire cesser toute atteinte à votre personne, préserver votre santé, faire respecter votre dignité. **L'Education Nationale, comme tout employeur, a obligation de protéger ses fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (art. 11 - Loi n°83-634 du 13/07/83) : c'est la protection fonctionnelle.**

La protection fonctionnelle des fonctionnaires

La protection fonctionnelle, c'est l'obligation légale de l'Etat de protéger ses personnels, et même de réparer et d'indemniser les conséquences de « menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ».

L'Etat peut se substituer à l'agent pour porter l'affaire en justice.

Bien souvent la hiérarchie ne met pas en place la protection juridique qu'elle doit à ses agents et incite les collègues à porter l'affaire à titre individuel, ou à activer des assurances juridiques et professionnelles.

Prenez contact avec le syndicat pour obliger l'administration à assurer son obligation de protection.

La Force de FO
L'INDEPENDANCE

Registre SST - F3SCT

Il ne faut pas le confondre avec le registre de soins. La déclaration de fait de violence sur l'intranet ne remplace pas non plus le registre SST. Elle a une visée purement statistique et les faits graves ne sont pas communiqués au F3SCT (Formation Spéciale Santé, Sécurité, Conditions de Travail). Le Registre Santé et Sécurité au travail est le seul outil contraignant l'administration à prendre en charge la sécurité des agents, y compris pour les problèmes de locaux (ex : chauffage).

Le F3SCT a pour rôle de veiller à la protection de la santé et à la sécurité des personnels au travail. **La mise en place des instances Hygiène, Sécurité et Condition de Travail dans l'Education Nationale est le résultat de l'action conduite par Force Ouvrière.**

Chaque école devrait disposer d'un **Registre SST** sur lequel il faut signaler tout problème de nature à porter atteinte à votre sécurité ou à votre santé. Il est accessible également sous forme dématérialisée dans l'intranet de la DSDEN86 (« petite cloche » en haut à droite).

Vous pouvez également utiliser la fiche page 7 :

- gardez une copie sur l'école dans une pochette ou un classeur nommé « registre SST »
- adressez une copie à l'IEN
- adressez une copie à vos représentants FO.

Avant toute rédaction d'un RSST, prenez conseil auprès du syndicat (contact page 19)

SECURITE SOCIALE - COMPLEMENTAIRE SANTE - PSC PREVOYANCE - PROTECTION JURIDIQUE VIE PROFESSIONNELLE

► **Sécurité sociale - MGEN - Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** : la MGEN (tout comme la MAGE depuis peu) a une délégation pour remplir ce rôle pour les fonctionnaires de l'Education Nationale. Que vous choisissiez ou non la MGEN comme complémentaire santé et prévoyance, elle traitera vos actes de sécurité sociale. Depuis quelques années, elle accepte la télétransmission (Noémie) vers d'autres complémentaires santé.

► **Assurance / Complémentaire santé** : elle vous sera utile pour le remboursement des actes mal pris en charge par la sécurité sociale. La MGEN est historiquement la complémentaire santé de l'Education Nationale, mais il n'y a aucune obligation d'y recourir, d'autant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, elle a adopté des offres calquées sur les autres complémentaires santé. N'hésitez pas à comparer pour être bien couvert. Les tarifs varient en fonction de l'âge et de votre situation. Si vous avez un conjoint salarié du privé, vous pouvez tout à fait être rattaché à sa complémentaire santé et bénéficier des conditions proposées, parfois avantageuses .

► **Prévoyance** : intégrée à l'offre historique de la MGEN, elle se révèle souvent indispensable. En effet, les fonctionnaires sont très mal couverts en cas de maladie (lire aussi page 4, demander le dépliant *Maladie* au syndicat) : au-delà de trois mois d'arrêt maladie, votre traitement passe à 50%. Sans parler des cas d'invalidité. Lorsque les problèmes arrivent, il est souvent trop tard pour souscrire une prévoyance, les tarifs ne sont alors plus les mêmes ! Votre prévoyance vous versera alors un complément de revenu pouvant aller jusqu'à 100% en fonction du contrat choisi. Il est possible de s'assurer entre 8€ et 20€ par mois en fonction de votre échelon, avec de nombreuses autres garanties (décès, invalidité, etc.). La plupart des banques à destination des enseignants, elles aussi, proposent désormais des contrats aux enseignants.

Ⓢ **EN RESUME** : Il n'y a aucune obligation de souscrire toute votre protection à la MGEN. N'hésitez pas à comparer. FO revendique l'arrêt de la destruction de la Sécurité Sociale et une couverture maladie complète pour tous, garantie par la Sécurité Sociale. Malheureusement, c'est bien la privatisation des soins qui est à l'œuvre. Alors, en attendant, n'hésitez pas à vous renseigner pour éviter toute mauvaise surprise !

PSC

**Vers le déremboursement de la sécu et
l'assurance complémentaire obligatoire
15€/mois brut pour enfumer tout le monde !**



D'ici 2024 le gouvernement veut contraindre tous les salariés de la Fonction Publique à souscrire une complémentaire / assurance santé obligatoire et à options qu'il aura préalablement choisi. L'objectif est concrètement de continuer à dérembourser la part sécurité sociale, pour la transférer sur cette assurance obligatoire. Dossier sur notre site snudif86@gmail.com rubrique « *Action sociale - CDAS - CAAS* »

Deux situations se présentent :

- Vous êtes à la MGEN et votre cotisation est directement prélevée sur votre salaire : PSC vous sera versé automatiquement.
- Vous n'êtes pas à la MGEN, vous êtes sur la complémentaire de votre conjoint ou la MGEN n'est pas prélevée sur votre salaire vous devrez fournir à l'employeur une attestation de votre mutuelle. Demande sur la plateforme Colibris : <https://portail-poitiers.colibris.education.gouv.fr/>

► **Protection juridique vie professionnelle** : elle accompagne ses adhérents face aux litiges qu'ils peuvent rencontrer au cours de leur vie professionnelle et qui sont susceptibles de les opposer à leur employeur, à des usagers ou à des tiers.

Depuis 2012, le Snudi-FO86 inclut cette protection *Autonome Solidaire FO-MACIF* dans la carte d'adhésion au syndicat, afin de la proposer à tous à moindre coût.

La première adhésion au Snudi-FO86 est proposée à 100€ l'année, déductible à 66% des impôts : cela vous permet, pour 34€, d'avoir la protection du syndicat et une assurance juridique vie professionnelle MACIF incluse dans l'adhésion.

RETRAITE : LE CODE DES PENSIONS

Actuellement, notre retraite de base est calculée selon la formule suivante :

Montant brut de pension = Dernier traitement indiciaire brut depuis 6 mois x (Nombre de trimestres rémunérés pour pension / Nombre de trimestres requis pour une retraite au taux maximal) x **75 %**

Le projet de loi Macron-Delevoye de retraite par point prévoyait la suppression du Code des Pensions civils et militaires !

► DÉCOTE - SURCOTE

Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la **DÉCOTE**, soit majorée de la **SURCOTE** et/ou de la majoration pour enfants.

Le montant final ne peut être inférieur au minimum garanti.

Le taux plein de la retraite est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (**TRIMESTRES** et **BONIFICATIONS** dans la Fonction Publique et **TRIMESTRES** acquis au titre d'une autre activité). Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote ;

■ **Le taux maximal** est, quant à lui, conditionné uniquement par la durée des services et les bonifications prises en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction Publique. Il est égal à 75 % et peut être porté à 80 % avec les bonifications.

■ **Pour atteindre ce taux maximal**, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaire - services et bonifications - au cours de votre carrière dans la Fonction Publique.

Une pension à taux plein peut être inférieure au taux maximal de 75 %.



► COMMENT EST CALCULÉE LA DÉCOTE ?

Le montant de la décote est obtenu de la manière suivante :

Coefficient de décote

= **nombre de trimestres manquants**
x **taux de décote par trimestre**

Pour obtenir le nombre de trimestres manquants, il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote ;
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres.

► QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS ?

Fonctionnaire, magistrat ou militaire, vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez élevé au moins trois enfants dont la filiation est établie ou recueillie (adoption).

Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires, magistrats ou militaires, ils peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants.

Vous devez avoir élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16^{ème} anniversaire, ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales .

Lorsque la condition d'éducation de neuf ans est satisfaite après le 16^{ème} anniversaire du troisième enfant, le droit à majoration est acquis.

REFORME DES RETRAITES ET LA RÉPARTITION?



POUR LA DEFENSE DE NOS RETRAITES ET DE NOTRE STATUT !

- **NON** à un régime de retraite universel ou par points !
- **Maintien** du code des pensions (75 % du traitement des 6 derniers mois) !
- **Augmentation** de la valeur du point d'indice de 16 % !
- **Défense** du statut de fonctionnaire d'État !
- **Retour** à une retraite pleine et entière à 60 ans après 37,5 annuités cotisées !

PAS TOUCHE À NOS RETRAITES !

MAINTIEN DU CODE DES PENSIONS !

CARRIÈRE : RECLASSEMENT, AVANCEMENT, PROMOTION, HORS CLASSE

PE Classe Normale

Echelon	Promo ancienneté	Promo accélérée
1	1 a	-
2	1 a	-
3	2 a	-
4	2 a	-
5	2 a 6 m	-
6	3 a	2 a
7	3 a	-
8	3 a 6 m	2 a 6 m
9	4 a	-
10	4 a	-
11	-	-

PE Hors-Classe

Echelon	Promo ancienneté
1	2 a
2	2 a
3	2 a 6 m
4	2 a 6 m
5	3 an
6	3 ans
7	-

PE Classe Except.

Echelon	Ancienneté échelon
1	2 a
2	2 a
3	2 a et 6 m
4	-
HEA 1	1 an
HEA 2	1 an
HEA 3	-



► RECLASSEMENT

(passage d'échelon dû à votre activité antérieure)

■ **Si vous avez déjà travaillé dans l'Éducation nationale (Assistant d'éducation, AVS, ...)** ou été fonctionnaire d'une autre administration, vous pouvez bénéficier d'un reclassement (prise en compte des services déjà effectués dans votre nouvelle carrière).

■ **Si vous avez été MI-SE**, vos services peuvent être validés et comptabilisés en Ancienneté Générale de Service (AGS). Vous aurez alors à « racheter » vos points. C'est important pour calculer vos droits à pension (retraite) et votre ancienneté de service.

■ **Si vous avez passé le concours 3^{ème} voie**, vous devez bénéficier d'un reclassement en fonction du nombre d'années passées dans le privé.

► PROMOTIONS

Changement d'échelon

La progression de la carrière s'effectue par le passage d'un échelon à l'autre. Le corps des Professeurs des Ecoles est composé de **trois grades** : la **Classe Normale (CN)** qui comporte 11 échelons, la **Hors-Classe (HC)** qui en comporte 6 (7 à compter du 1/01/2020) et la **Classe Exceptionnelle (CE)** qui comporte 7 échelons.

Dans la Classe Normale, il est possible de gagner une année d'avancement (**promotion accélérée**) du 6^{ème} au 7^{ème} échelon et du 8^{ème} au 9^{ème} échelon pour 30 % des collègues concernés. La HC est accessible dès la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon.

La CE est accessible dès le 3^{ème} échelon de la HC (vivier1) pour les collègues ayant occupé des fonctions particulières, ou à partir du 6^{ème} échelon de la HC (vivier 2).

► PASSAGE A LA HORS-CLASSE

Un barème est mis en place avec deux critères :

- la **"valeur professionnelle"** de l'agent établie par le DASEN, sous la forme de **4 niveaux d'expertise possibles, correspondants à des points** : à consolider (60 points), satisfaisant (80), très satisfaisant (100), excellent (120).

- l' **"ancienneté dans la plage d'appel"** comptée à partir de la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Exemple : Un collègue ayant trois années d'ancienneté dans le 10^{ème} échelon et jugé « satisfaisant » par le DASEN aura 130 points (50 points d'ancienneté et 80 points de valeur professionnelle).

► PASSAGE A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Rappelons d'abord que c'est en application de PPCR que ce nouveau grade a été institué. Le contingentement s'élevait à 1,43% des effectifs du corps des PE en 2017 pour progresser d'année en année et attendre 10% (soit 35000 PE) en 2023.

Un barème national est institué. Tout comme pour la Hors-Classe, il comprend deux éléments :

- la **"valeur professionnelle"** déterminée à partir du parcours professionnel des personnels. Il classe les **promouvables en quatre groupes** qui donnent à chacun des points de barème : Excellent (140 points), Très satisfaisant (90), Satisfaisant (40) et Insatisfaisant (0).

- l'**ancienneté dans la plage d'appel** : des points sont attribués de manière progressive selon l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon calculé au 31 août de la campagne en cours. Ils varient entre 3 points pour un PE au 3^{ème} échelon de la HC sans ancienneté et 48 points pour un PE au 6^{ème} échelon HC avec une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans.

Précision : les collègues éligibles au vivier 1 (8 ans d'exercice dans des conditions difficiles ou sur des fonctions particulières) doivent se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la Classe Exceptionnelle en remplissant une fiche de candidature sur I-Prof. Pour le vivier 2 (6^{ème} échelon de la Hors-Classe), il n'est pas nécessaire de candidater.

LE RENDEZ-VOUS DE CARRIERE



► **La nouvelle carrière et la nouvelle évaluation ont été mises en place avec PPCR (qui a été approuvé par la FSU, l'UNSA et la CFDT) et dont FO demande l'abrogation.** PPCR instaure le salaire au mérite et a supprimé l'inspection individuelle au profit du rendez-vous de carrière (qui comprend toujours une inspection en classe). L'évaluation **s'inscrit dans une logique d'autonomie renforcée des établissements**. Les enseignants sont évalués notamment sur leur capacité à **"contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement"**.

■ Le déroulement d'un rendez-vous de carrière (RVC)

Le rendez-vous de carrière comprend une inspection en classe et un entretien avec l'IEN de circonscription. Celui-ci s'appuie sur une grille de 11 compétences professionnelles (Référentiel des compétences professionnelles des métiers de professorat et de l'éducation, BOEN du 25/07/2013).

■ Le compte-rendu d'évaluation professionnelle

A la suite du rendez-vous de carrière, le **compte-rendu d'évaluation professionnelle** de l'enseignant(e) est communiqué à l'intéressé(e), par l'IEN, via i-prof. Aucune condition de délai n'est mentionnée dans les textes. Par contre, l'enseignant qui souhaite formuler des observations (en 10 lignes maximum dans la partie réservée à cet effet) doit le faire dans les deux semaines suivant la réception du compte-rendu. (Art.6.1 arrêté du 21/6/19).

■ La demande de révision d'une appréciation finale

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette appréciation finale, l'enseignant peut saisir la DASEN d'une demande de révision de son appréciation (Article 23-6 du décret 90-680 du 1er août 1990 modifié). La DASEN dispose alors elle aussi d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la "valeur professionnelle". L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

L'appréciation finale peut également, **à la demande de l'intéressé(e)**, faire l'objet d'un **recours devant la CAPD** qui doit se réunir dans un délai de 30 jours après la réponse de la DASEN, s'il l'avait précédemment saisie selon la procédure précédente (article 23-6 du décret 90-680 du 1er août 1990 modifié).

Dans tous les cas, n'hésitez pas à saisir le SNUDI-FO qui vous accompagnera dans vos démarches.

► L'accompagnement

PPCR prévoit un accompagnement par les équipes de circonscription ou l'IEN lui-même. Ce dispositif peut être mis en place à la demande d'un collègue, d'une équipe ou de l'Institution elle-même. On distingue :

- l'accompagnement individuel des collègues débutants ;
- l'accompagnement collectif d'une partie ou de l'ensemble de l'équipe pédagogique ;
- l'accompagnement personnel d'un collègue à **tout moment de sa carrière.**

■ Les enseignants éligibles au rendez-vous de carrière

les PE dans la deuxième année du 6^{ème} échelon
les PE dans le 18^{ème} et le 30^{ème} mois du 8^{ème} échelon
les PE dans la deuxième année du 9^{ème} échelon, pour le passage à la Hors-Classe.

/!\ : le bénéfice des points ASA, lors d'une promotion, peut vous conduire à "tomber" dans la plage d'éligibilité du RVC.

■ L'appréciation finale DASEN

L'évaluation finale est **arrêtée par la DASEN** qui l'exprime sous la forme de **4 niveaux d'expertise possibles, correspondants à des points** : à consolider (60 points), satisfaisant (80), très satisfaisant (100), excellent (120). Cette appréciation finale doit être **adressée aux intéressé(e)s dans les 2 semaines** suivant la rentrée scolaire (Article 6 de l'arrêté du 5 mai 2017).

CALENDRIER PPCR

Année N-1

■ Information durant les vacances scolaires d'été de la programmation d'un rendez-vous de carrière au cours de l'année N.

Année N

■ La date du rendez-vous de carrière est notifiée deux semaines avant la tenue de celui-ci. Le délai de notification ne peut comprendre les congés scolaires.

■ Rendez-vous de carrière.

■ Le rendez-vous de carrière fait l'objet d'un compte-rendu communiqué à l'enseignant(e) qui peut formuler des observations dans un délai de deux semaines.

Année N+1

■ Dans les deux premières semaines du mois de septembre, l'appréciation finale du DASEN est adressée aux enseignants.

■ Dans un délai de 30 jours, l'enseignant peut demander une révision de cette appréciation.

■ Dans un nouveau délai de 30 jours, le DASEN peut accéder à la demande de révision de l'agent. L'absence de réponse équivaut à un refus.

■ Dans un délai de 30 jours après la réponse (ou l'absence de réponse) et à la demande de l'intéressé(e), la CAPD peut demander la révision de l'avis final du DASEN.

■ Le Directeur académique notifie au professeur des écoles l'appréciation finale définitive de sa "valeur professionnelle".

SEPT. 2023	OCT. 2023	NOV. 2023	DÉC. 2023	JANV. 2024	FÉV. 2024	MARS 2024	AVRIL 2024	MAI 2024	JUIN 2024	JUIL. 2024	AOÛT 2024
V 1	D 1	M 1	V 1	L 1	J 1	V 1	L 1	M 1	S 1	L 1	J 1
S 2	L 2	J 2	S 2	M 2	V 2	S 2	M 2	J 2	D 2	M 2	V 2
D 3	M 3	V 3	D 3	M 3	S 3	D 3	M 3	V 3	L 3	M 3	S 3
L 4 <small>RENTRÉE</small>	M 4	S 4	L 4	J 4	D 4	L 4	J 4	S 4	M 4	J 4	D 4
M 5	J 5	D 5	M 5	V 5	L 5	M 5	V 5	D 5	M 5	V 5	L 5
V 6	V 6	L 6	M 6	S 6	M 6	M 6	S 6	L 6	J 6	S 6	M 6
J 7	S 7	M 7	J 7	D 7	M 7	J 7	D 7	M 7	V 7	D 7	M 7
V 8	D 8	M 8	V 8	L 8	J 8	V 8	L 8	M 8	S 8	L 8	J 8
S 9	L 9	J 9	S 9	M 9	V 9	S 9	M 9	J 9	D 9	M 9	V 9
D 10	M 10	V 10	D 10	M 10	S 10	D 10	M 10	V 10	L 10	M 10	S 10
L 11	M 11	S 11	L 11	J 11	D 11	L 11	J 11	S 11	M 11	J 11	D 11
M 12	J 12	D 12	M 12	V 12	L 12	M 12	V 12	D 12	M 12	V 12	L 12
M 13	V 13	L 13	M 13	S 13	M 13	M 13	S 13	L 13	J 13	S 13	M 13
J 14	S 14	M 14	J 14	D 14	M 14	J 14	D 14	M 14	V 14	D 14	M 14
V 15	D 15	M 15	V 15	L 15	J 15	V 15	L 15	M 15	S 15	L 15	J 15
S 16	L 16	J 16	S 16	M 16	V 16	S 16	M 16	J 16	D 16	M 16	V 16
D 17	M 17	V 17	D 17	M 17	S 17	D 17	M 17	V 17	L 17	M 17	S 17
L 18	M 18	S 18	L 18	J 18	D 18	L 18	J 18	S 18	M 18	J 18	D 18
M 19	J 19	D 19	M 19	V 19	L 19	M 19	V 19	D 19	M 19	V 19	L 19
M 20	V 20	L 20	M 20	S 20	M 20	M 20	S 20	L 20	J 20	S 20	M 20
J 21	S 21	M 21	J 21	D 21	M 21	J 21	D 21	M 21	V 21	D 21	M 21
V 22	D 22	M 22	V 22	L 22	J 22	V 22	L 22	M 22	S 22	L 22	J 22
S 23	L 23	J 23	S 23	M 23	V 23	S 23	M 23	J 23	D 23	M 23	V 23
D 24	M 24	V 24	D 24	M 24	S 24	D 24	M 24	V 24	L 24	M 24	S 24
L 25	M 25	S 25	L 25	J 25	D 25	L 25	J 25	S 25	M 25	J 25	D 25
M 26	J 26	D 26	M 26	V 26	L 26	M 26	V 26	D 26	M 26	V 26	L 26
M 27	V 27	L 27	M 27	S 27	M 27	M 27	S 27	L 27	J 27	S 27	M 27
J 28	S 28	M 28	J 28	D 28	M 28	J 28	D 28	M 28	V 28	D 28	M 28
V 29	D 29	M 29	V 29	L 29	J 29	V 29	L 29	M 29	S 29	L 29	J 29
S 30	L 30	J 30	S 30	M 30	J 30	S 30	M 30	J 30	D 30	M 30	V 30
	M 31		D 31	M 31		D 31		V 31		M 31	

→ Les élèves qui ont cours le samedi sont en congé le samedi après les cours.

→ Les classes vaqueront le vendredi 10 mai 2024 et le samedi 11 mai 2024.



Pour en savoir plus : education.gouv.fr/calendrier-scolaire



JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Notre syndicat s'est toujours opposé à cette journée de travail gratuit, inscrite dans la loi, du 30 juin 2004 qui s'impose aux salariés, dont les enseignants, les PsyEN et les AESH.

La déclinaison de la journée dite « de solidarité » dans l'Éducation Nationale est précisée par la note de service du 7 novembre 2005 : « Pour les enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée dans le premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres. »

Règlementairement, si la date est fixée par l'IEN, il doit avoir au préalable consulté le conseil des maîtres : « Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services ».

Dans certains départements, les IEN se contentent de demander aux directeurs la (ou les) date(s) de ces deux demi-journées, ce qui est le scénario le plus avantageux pour les personnels.

Dans les départements où les IEN imposent arbitrairement la date de la journée de solidarité, le syndicat départemental peut donc intervenir :

- Si l'IEN n'a pas consulté au préalable le conseil des maîtres ;
- En s'appuyant sur le fait que la note de service indique que le choix des équipes doit être pris en compte.

Précisons également que la note de service indique : « Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours. ». Un IEN ne peut donc pas règlementairement fixer la date de la journée dite « de solidarité » (ou des deux demi-journées dites « de solidarité ») après le 1er janvier.

Quant au contenu de cette journée, la note de service précise qu'« Il prendra la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école ou d'établissement, sur le projet de contrat d'objectif ou sur des actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes. »

Si la journée dite « de solidarité » doit être en rapport avec le projet d'école, les IEN n'ont pour autant pas la possibilité d'en imposer le contenu précis, d'autant plus que, rappelons-le, la note de service indique que « Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services. »

Contactez le syndicat pour toute question et en cas de pressions.



Les moments de l'année scolaire (indicatif)

Ce déroulé est établi à titre indicatif : il peut y avoir quelques modifications en fonction des années

SEPTEMBRE :	- Carte scolaire de rentrée (CSA-SD ouvertures de classes) - Mouvement : affectations de rentrée (hors CAPD > lire page 14) - Retraite : date limite de dépôt des dossiers - Changer de département : ineats tardifs
OCTOBRE : NOVEMBRE :	- ASSEMBLEE GENERALE DES ADHERENTS DU SNUDI-FO86 - Changer de département : publication de la circulaire, saisie des vœux - Avancement à l'ancienneté, reclassement PES (hors CAPD) - Personnels confrontés à des problèmes de santé / Postes adaptés : date limite
DECEMBRE :	- Changer de département : limite d'envoi des pièces justificatives - Début des enquêtes IEN pour la carte scolaire de rentrée 2024-2025
JANVIER :	- Changer de département : demandes tardives - Permutations nationales et accélération de carrière échelons 6 / 8 (hors CAPD) - Préparation des opérations de carte scolaire (ouverture / fermeture de classe) - 31 janvier : date limite pour transmettre les demandes de passage à 4 jours
FEVRIER :	- PES : date limite demande de changement de département (échanges) - Demandes de détachement, de disponibilité, temps partiels - Mouvement intra départemental : circulaire
MARS :	- 2023 opération de carte scolaire (ouverture / fermeture de classe) - Changer de département : résultats phase informatisée - Changer de département : début des opérations manuelles (Ineat/Exeat) - Changer de département : date limite dépôt dossier dans de nombreux départements - Mouvement : renonce de poste, demandes médicales et sociales - Liste d'aptitude des P.E. / choix stagiaires CAPPEI
AVRIL :	- Mouvement : début des opérations pour obtenir un poste ou changer de poste - Résultats demandes de temps partiels / passage à la hors classe (en principe)
MAI, JUIN, JUILLET :	- Mouvement : résultats phase principale puis d'ajustement. - Avancement : promotion hors classe, classe ex. (hors CAPD) - PES : jury de titularisation - Changer de département : résultats demandes exeat et ineat - JUIN : CSA-SD/CDEN carte scolaire d'ajustement (ouverture / fermeture de classe)

En fonction de vos besoins vous trouverez auprès du syndicat :

- L'enquête carte scolaire
- Dossier PPCR, carrière et rendez-vous de carrière
- Le journal spécial mutation et changement de département
- Le Journal spécial PES
- Fiche de promotion passage d'échelon, passage à la hors classe, calcul retraite
- Courriers type renonce de poste, ineat/exeat, ...

Restez informés toute l'année en vous inscrivant à La lettre d'infos administratives du Snudi-FO86

Envoyez votre adresse mail à snudifo86@gmail.com afin de vous abonner à *La lettre d'infos administratives*

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL ET MUTATIONS NATIONALES

► LE MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL MENACÉ

La circulaire sur les mouvements intra-départementaux 2019 a constitué une atteinte aux droits des personnels en contraignant les PE sans postes à effectuer un vœux large, en supprimant les vœux pour 2de phase du mouvement et le contrôle des opérations de mouvement par les représentants des personnes élus en CAPD.

Les projets de règles du mouvement et les projets d'affectations ne sont plus transmis aux organisations syndicales, qui ne peuvent plus y contrôler l'égalité de traitement, ni éviter les erreurs : «*C'est l'individualisation de la gestion de la carrière des agents*», «*l'application d'une philosophie similaire à celle de la loi Travail*» expliquait le Ministre de la Fonction Publique lors de la présentation de sa loi «de transformation de la FP». C'est une attaque sans précédent contre notre statut.

Le SNUDI-FO 86 dénonce une remise en cause de notre statut avec un mouvement organisé pour répondre à des besoins de gestion de certaines zones du département au mépris des vœux des collègues, de leur barème et de leur situation personnelle et professionnelle. Le but de cette machine infernale reste de nommer à **titre définitif** coûte que coûte sur tous les postes restés vacants.

Pour FO, **seul le retour aux anciennes règles permettra de préserver le droit à mutation des enseignants du 1er degré.**

FO revendique : le retour à un mouvement en 2 phases / l'abandon des vœux larges obligatoires / l'arrêt des nominations sur des vœux larges non choisis.

► LE MOUVEMENT EN BREF

Depuis 2021, nous avons obtenu qu'un seul vœu large soit exigé pour les participants obligatoires au mouvement et que l'AGS dans la fonction publique soit prise en compte (et non l'ancienneté de service).

■ **Les règles 2022 sont légèrement modifiées** : les vœux géographiques et les vœux larges sont fusionnés sous une nouvelle appellation **vœux groupe**. Chaque participant obligatoire doit faire au moins un vœu groupe et maximum **70 vœux précis**.

■ **Opération informatisée** : pour chaque participant, le logiciel va d'abord regarder les vœux précis dans l'ordre, puis les vœux groupe dans l'ordre. Si à l'issu de cette phase, le collègue n'est positionné sur aucun poste, le logiciel va ensuite regarder le premier vœu groupe et agrandir de façon « spirale ». Le collègue sera nommé à TP sur le premier poste rencontré par le logiciel resté libre à l'issu de la première phase. C'est pourquoi votre premier vœu groupe est très important.

=> **Le vœu groupe** comporte deux éléments :

1. Une famille de postes au choix

- Enseignant, c'est-à-dire tout poste d'adjoint en élém ou en mat, incluant les postes de décharge de direction à titre définitif et PDMQDC
- Poste de remplaçants, brigade ou ZIL
- Postes de direction, (en fonction du nombre de classes de l'école)

2. **Une zone** : le département de la Vienne est découpé en 14 zones.



Petit lexique du mouvement

TD : poste occupé à titre définitif. Le collègue peut être conduit à le quitter en obtenant une mutation, un autre poste au mouvement, suite à une renonce de poste, **un congé parental**, ou suite à une fermeture de classe sur son école.

TP : poste occupé à titre provisoire (une année scolaire).

NO : nomination d'office sur un poste non demandé au mouvement.

AFA : affectation à l'année. Concerne les collègues déplacé de leur poste à leur demande ou sur nécessité de service (temps partiel, etc) ou bien occupant un poste pour lequel ils n'ont pas l'habilitation (direction d'école) ou les diplômes requis (CAPA-SH, CAPPEI pour exercer en SEGPA, EREA, RASSED, ULIS, etc).

Renonce de poste : demande au DASEN à perdre le bénéfice d'une affectation à TD. Le DASEN peut refuser votre demande : faites vous aider par le syndicat.

► LE CALENDRIER (LIRE AUSSI PAGE 17)

Les opérations du mouvement départemental débute courant mars et se terminent en septembre :

- Renonce de poste, dépôt des dossier médicaux et sociaux
- Parution de la circulaire (lecture indispensable).
- Ouverture du serveur et saisie des vœux
- Vérification du barème individuel
- Résultats phase principale « Première phase » : affectations à TD et certaines affectations TP/ AFA.
- Phase ajustement : affectations à TP.

Dans le cas où une affectation ne vous convient pas, vous pouvez demander une révision.

■ Qui doit participer au mouvement ?

Outre les collègues nommés à TD qui souhaitent changer de poste, la participation au mouvement est obligatoire pour les instituteurs et PE :

- Nommés à titre provisoire pour l'année scolaire
- Dont le poste est supprimé
- Intégré dans le 86 par permutation nationale
- Ayant demandé leur réintégration à la rentrée scolaire suivante après détachement, disponibilité, congé longue durée
- Stagiaires lors de l'année scolaire en cours.
- Les enseignants ayant renoncé à leur poste ou partant en stage ASH.

► LES MUTATIONS NATIONALES

La demande de changement de département se déroule en trois phases :

■ 1. Le mouvement PoP (Postes à Profils) (octobre-novembre)

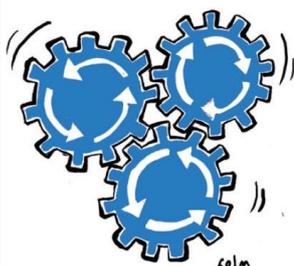
200 à 300 postes à conditions particulières sur toute la France sont proposés. Vœux à saisir dans COLIBRIS. En cas de succès, l'intéressé s'engage à rester au moins 3 ans sur le poste.

■ 2. La phase informatisée nationale (novembre)

Les intéressés saisissent leurs vœux dans l'application SIAM, accessible à partir de l'application I-prof. Résultats : début mars. **INFO** : Si vous souhaitez être informé du calendrier des opérations, que le syndicat suive votre dossier, calculez votre barème national, déterminez vos chances d'obtenir une mutation, constituez un dossier à caractère médical (800 points), obtenez l'envoi des résultats des permutations en temps réel, n'hésitez pas à nous contacter.

■ 3. La phase manuelle entre les DSDEN (mars-avril)

Mutations par exeat et ineat (si vous n'avez pas obtenu satisfaction lors de la phase informatisée) : la possibilité de quitter son département et d'entrer dans un autre dépend de l'accord de chacun des Directeurs Académiques. Elle est conditionnée à la participation préalable à la phase informatisée sauf situation particulière appréciée par les DASEN.



VOS REPRESENTANTS FO



Téléphone : 05.49.52.52.83
06.60.41.34.85

Site : snudifo86.org
Mail : snudifo86@gmail.com



Fabien Vasselin, secrétaire départemental <i>Représentant des personnels en CAPD, CSA-SD, CDEN</i>	06.60.41.34.85
Julien Marmisse, secrétaire départemental adjoint <i>Représentant des personnels en CSA-SD, référent santé sécurité au travail</i>	06.89.32.91.99
Isabelle Forget, trésorière <i>Représentante des personnels en CDAS, référente action sociale et retraite</i>	06.84.64.99.22
Catherine Le Poittevin, trésorière adjointe <i>Représentante des personnels en CSA-SD, référente mutations</i>	06.75.42.27.54
Diane Ferret, membre du bureau <i>Représentante des personnels en CAPD, CSA-SD</i>	07.81.81.50.44
Céline Delplanque, membre du bureau	06.77.80.70.49

Karine Bertrand, référente AESH <i>Représentante des personnels au CSA académique</i>	06.71.02.50.46
Cathy Henry, référente AESH <i>Représentante des personnels à la CCP des contractuels AESH et enseignants</i>	07.65.66.81.77

SNFOLC86 (collèges et lycées)	05.49.52.52.83
SNEETA-FO86 (lycées professionnels)	05.49.54.44.98
ID-FO académie de Poitiers (personnels de direction)	07.60.96.44.63
UD-FO86 (Union interprofessionnelle FO de la Vienne)	05.49.41.05.34

CAPD (Commission Administrative Paritaire Départementale)

Devenue une chambre de recours permettant aux PE, via une saisine, de contester ou demander des explications sur une décision administrative les concernant (ex : mouvement, temps partiel, avancement, promotion, congé formation, disponibilité, congé, etc.) **FO : 1 Titulaire + 1 Supplément**

CSA-SD (= ex CTSD)

Consulté sur certaines circulaires (mouvement) et les projets de carte scolaire (ouvertures et fermetures de classe), conseil de formation, répartition des moyens.

FO : 2 sièges Titulaires et 2 Suppléments

CDAS (Commission Action Sociale)

Etudie les demandes d'aide sociale.

FO : 1 Titulaire + 1 Supplément

F3SCT-D (= ex CHSCT-D)

En charge des questions liées à Santé Sécurité au Travail pour les personnels 86 : 1^{er} et 2nd degré, AESH, AED, Administratifs.

FO : 2 Titulaires et 2 suppléments

CDEN (Comité Départemental de l'Éducation Nationale)

Représentants des personnels, des parents d'élèves et des élus locaux. DASEN, préfet et président du conseil départemental le consultent sur la carte scolaire, des collèges, les horaires, le transport et la restauration des collèges, les travaux dans les établissements relevant du département, etc. **FO : 2 Titulaires + 2 Suppléments**



Avec **FO**, ensemble défendons nos droits!



1ère ADHESION 100€

12 mois, pour découvrir le Snudi-FO, être informé et défendu en priorité, participer au fonctionnement du syndicat, à la défense collective de nos droits. **AESH 36€ PES 60€**

Assurance juridique vie professionnelle FO-MACIF incluse, ainsi que l'adhésion à l'Association Force Ouvrière de défense des Consommateurs et des locataires.



Quelle que soit votre date d'adhésion, celle-ci est valable 12 mois.

Echelons PE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Classe Normale	60€ <i>*soit 20€</i>	148€ <i>*soit 50€</i>	151€ <i>*soit 51€</i>	155€ <i>*soit 53€</i>	160€ <i>*soit 54€</i>	166€ <i>*soit 56€</i>	175€ <i>*soit 59€</i>	189€ <i>*soit 64€</i>	198€ <i>*soit 67€</i>	211€ <i>*soit 72€</i>	227€ <i>*soit 77€</i>
Hors Classe	200€ <i>*soit 68€</i>	211€ <i>*soit 72€</i>	225€ <i>*soit 76€</i>	241€ <i>*soit 82€</i>	258€ <i>*soit 87€</i>	272€ <i>*soit 92€</i>	278€ <i>*soit 94€</i>	1ère adhésion PE : 100€ PES : 60€ Temps partiel : au prorata du service Couple : la 2de cotisation à 140€ AESH 36€ Retraités : 104€ Dispo, congé, détachement : 50€ Contractuel PE : 45€			
Classe Ex	236€ <i>*soit 80€</i>	249€ <i>*soit 84€</i>	263€ <i>*soit 89€</i>	281€ <i>*soit 95€</i>	HEA1 302€ <i>*soit 102€</i>	HEA1 313€ <i>*soit 106€</i>	HEA1 329€ <i>*soit 111€</i>				

***Vous déduisez 66% de votre cotisation de l'impôt sur le revenu.**

Exemple : pour une adhésion à 100€, 66€ sont déduits ou remboursés par les impôts. L'adhésion vous revient à 34€, 3€/mois.

SE SYNDIQUER POUR RESISTER ET AGIR ENSEMBLE

Nom : Prénom :

Fonction : Grade et échelon : Ecole :

Temps partiel : oui - non Quotité :% Première adhésion : oui - non Adhésion couple : oui - non

Montant de ma cotisation :€ Adresse personnelle :

..... Code Postal : Ville :

Téléphone fixe/Portable: Email personnel :

Je souhaite adhérer, date et signature : / /

Paiement par prélèvement : joindre un RIB, choisir le nombre d'échéance, et remplir le mandat ci-dessous.
 Unique Mensuel En 3 fois

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA											
<small>En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNUDI-FO86 à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNUDI-FO86. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.</small>											
ICS : FR63ZZZ885262											
RUM : SNUDI-FO86											
Débiteur : Nom Prénom Adresse Code Postal Ville											
IBAN											
BIC											
Le :				A :				Signature:			

Paiement par chèque(s) à l'ordre du SNUDI-FO86
 Paiement en plusieurs chèques possible (jusqu'à 10) : indiquez au dos les mois d'encaissement.

Paiement en un seul virement
 IBAN : FR76 1027 8364 0700 0120 8520 160
 BIC : CMCIFR2A

Paiement CB en ligne en une seule fois
 • sur snudifo86.org
 • ou en scannant le QR-C
 → Complétez votre bordereau directement en ligne



A retourner à : par mail snudifo86@gmail.com Renseignement : 05.49.52.52.83 et 06.60.41.34.85
Ou par courrier SNUDI-FO86 - 21 bis rue Arsène Orillard - 86035 POITIERS CEDEX

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent mandat sont destinées à n'être utilisées ou traitées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client et pour le respect des obligations légales et réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées et ce, dans le respect des obligations de sécurité et de confidentialité. Elles pourront donner lieu à l'exercice par le client de ses droits d'opposition, d'accès, d'effacement, de limitation et de rectification tels que prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, par courrier à l'adresse du créancier ci-dessus.